

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



SPL Sillages

2 Rue du Port

66140 Canet-en-Roussillon

Références : 2023-073-PR/EX

Code AIOT : 0100017999

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement SPL Sillages implanté 2 Rue du Port 66140 Canet-en-Roussillon. L'inspection a été annoncée le 16/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le statut des terres excavées est défini par la Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets (considérant n°11 et article 2).

Le considérant n°11 explique que « Le statut de déchet des sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés qui sont utilisés dans d'autres sites que celui de leur excavation devrait être apprécié conformément à la définition des déchets et aux dispositions concernant les sous-produits ou le statut de fin de la qualité de déchet au titre de la présente directive. »

L'article 2 précise que : « Sont exclus du champ d'application de la Directive :

b) les sols (in situ) y compris les sols non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente
c) les sols non pollués et autres matériaux géologiques naturels excavés au cours d'activités de construction lorsqu'il est certain que les matériaux seront utilisés aux fins de construction dans leur état naturel sur le site même de leur excavation ; »

Cette directive a été transposée en droit français par l'Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 (Article 4 : I.).

La note d'explication de la nomenclature déchets du 10 décembre 2020 complète la réglementation française à ce sujet en détaillant que les terres excavées, qu'elles soient polluées ou non et qui sont évacuées du site dont elles sont extraites ont un statut de déchet. La note précise également que si le stockage des terres sur le site d'excavation "ne répond à aucune finalité utile si ce n'est la recherche d'un exutoire pour les terres, le stockage de terres excavées sur site est considéré comme un traitement de déchets relevant de l'élimination".

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite

loi « antigaspillage ») consacre une part importante au renforcement de la traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments. La déclinaison de ce renforcement se traduit par des évolutions réglementaires, précisées dans le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments : dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets, élargissement du périmètre de l'obligation de tenir des registres chronologiques ou encore obligation de transmettre le contenu de son registre chronologique. Le renforcement de la traçabilité et sa dématérialisation visent à améliorer la traçabilité des déchets, à combler un manque de données et à simplifier les obligations administratives des entreprises.

Dans ce cadre, le ministère a souhaité mener une action nationale visant à sensibiliser les acteurs de la filière sur l'obligation de traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments.

L'inspection a souhaité contrôler la traçabilité sur le site, dans le cadre de la-dite action nationale.

Les textes de référence sont :

- l'Arrêté du 4 juin 2021 pour la sortie de statut de déchets des terres excavées et sédiments, les terres excavées correspondent à une liste de code déchets restreinte.
- l'Arrêté du 21 décembre 2021 fixe les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure
- le Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL Sillages
- 2 Rue du Port 66140 Canet-en-Roussillon
- Code AIOT : 0100017999
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site concerné par le contrôle est un terrain privé de la commune de Canet-en-Roussillon, parcelle AO 272p (18 536 m²), lieu dit « La Vinyassa », commune de Canet-en-Roussillon.

L'aménagement en cours est réalisé par la Société Publique Locale Sillages.

Cet aménagement consiste en la construction d'une plateforme en remblais de 3,5 m de hauteur avec pour finalité un aménagement paysager communal.

L'aménagement est réalisé avec les terres d'excavation issues de la ZAC les Régals (lotissement 140 lots individuels et 12 lots collectifs) pour laquelle la SPL Sillages a une concession d'aménagement de la commune de Canet-en-Roussillon. Cette opération a débuté en octobre 2022 et la fin est prévue en 2025 (espaces verts).

Les terrassements ont débuté en novembre 2022 et la fin est prévue en décembre 2023.

L'apport de terres excavées est évalué à 41 000 m³ au total.

Cette opération d'exhaussement de sol fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable n° DP 066 037 22 F0042 du 22/02/2022) au titre de l'article R.421-23 f du Code de l'Urbanisme.

Il ne s'agit donc pas d'une installation de stockage inerte de déchets inertes (ISDI) tel que définie par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement du Code de l'Environnement

Les travaux de terrassement sont réalisées par les sociétés :

- EUROVIA (mandataire),
 - SAS PULL terrassement (cotraitant),
 - SOGEO Réseaux (cotraitant),
- qui interviennent dans le cadre de marchés publics.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- traçabilité des terres excavées
- sortie du statut de déchet des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Code du déchet	Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-a	Lettre de suite préfectorale	2 mois
2	Qualité des déchets	Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b	Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
3	Contrat de cession	Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Gestion de la qualité	Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Attestation de conformité	Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Contrôle de la préparation	Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Conservation des documents	Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
10	Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aménagement sur la parcelle AO 272p est réalisé par réemploi des terres excavées issues de la réalisation de la ZAC « Les Régals » située à environ 1 km plus à l'est.

Ce remblaiement a fait l'objet d'une déclaration préalable au titre des exhaussements de sol (article R421-23f du Code de l'Urbanisme) en vu d'un aménagement. Il ne relève donc pas d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) au sens de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les textes précisant, les critères de sortie du statut de déchet des terres excavées (Arrêté du 4 juin 2021 pour la sortie de statut de déchets des terres excavées et sédiments, les terres excavées correspondent à une liste de code déchets restreinte) et la traçabilité (Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments) sont récents et méconnus.

Lors de l'inspection, la SPL Sillages et les entreprises n'avaient pas connaissance de ces textes.

L'objectif de la visite était de sensibiliser les acteurs de la filière sur l'obligation de traçabilité des déchets, des terres excavées et sédiments.

La présente inspection a montré de nombreux écarts à la réglementation. L'inspection propose qu'une lettre préfectorale de suite soit adressée à la SPL Sillages afin que les écarts à la réglementation soient corrigés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Code du déchet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-a
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sortie du statut de déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères a, b, c, d, e, suivants sont satisfaits: a) Les déchets entrant destinés à la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I Annexe 1 Section 1: Déchets entrant dans la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement Les seuls déchets acceptés dans le processus de préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement sont les terres, cailloux et boues de dragage relevant des codes déchets suivants: 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 20 02 02 terres et pierres
Constats : La SPL Sillages n'a pas identifié les terres excavées aux fins de sortie du statut de déchets, en vérifiant que le code déchet fait bien partie de la liste de l'annexe 1 section 1 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2021.
Justification à produire par l'aménageur : L'aménageur doit s'assurer que les déchets entrant destinés à la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Qualité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sortie du statut de déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères a, b, c, d, e, suivants sont satisfaits: b) Les déchets ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement satisfont aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I;
<i>Section 2: Qualité des terres excavées et sédiments issus de la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement Les terres excavées et sédiments non dangereux issus de la préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement peuvent être mis en oeuvre sur un site receveur si les critères suivants sont respectés:</i> – la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée; – les terres excavées et sédiments sont compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire; – la qualité des sols du site receveur est maintenue, lorsque cela est prévu par les guides prévus à l'alinéa suivant. A ces fins, les terres excavées et sédiments répondent aux exigences définies par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement. Leur caractérisation est réalisée selon les protocoles prescrits dans ces guides. Les usages prévus pour les terres excavées et sédiments sont conformes aux prescriptions d'usage et aux limitations d'usages des guides précités. (guide de valorisation hors site des terres excavées non issues de sites et sols pollués dans des projets d'aménagement (DGPR – 2020)). 1-1 Origine des terres : la levée de doute , sites et sols pollués (page 9/51) 1-2 Préservation des éco-systèmes (page 14/51) 2 Excavation de surface - zones géotechniquement comparables (page 17/51) alors pas de caractérisation, si non caractérisation selon guide
Constats : La SPL Sillage, ne présente aucun document permettant de s'assurer que les terres excavées et sédiments non dangereux peuvent être mis en oeuvre sur le site receveur.
Justification à produire par l'aménageur : L'aménageur doit s'assurer que les terres excavées peuvent être mises en œuvre sur le site en vérifiant les critères précisés à l'annexe I, Section 2. en s'appuyant sur les guides de références.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrat de cession

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sortie du statut de déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères suivants sont satisfaits: c) La personne réalisant la préparation a conclu, pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement, un contrat de cession avec l'aménageur. Ce contrat pourra être fait par lot ou pour un ensemble de lots. Ce contrat devra au minimum comprendre: <ul style="list-style-type: none">– les coordonnées géographiques et un rayon incluant l'ensemble de la zone où a eu lieu l'excavation;– la période d'excavation des terres excavées et sédiments;– le volume de terres excavées et sédiments concerné;<ul style="list-style-type: none">– le site receveur concerné par l'utilisation en génie civil ou en aménagement, identifié par des coordonnées géographiques et un rayon incluant l'ensemble de la zone de valorisation;– la période d'utilisation en génie civil ou en aménagement;– l'engagement de l'aménageur à respecter l'usage retenu pour la valorisation en génie civil ou en aménagement conformément aux guides considérés à la section 2 de l'annexe I;– les dispositions constructives et limitations d'usages selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement;– la qualité des terres excavées ou sédiments dragués évaluée selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement;– les modalités d'entreposage intermédiaire, lorsqu'un entreposage est nécessaire, selon les modalités des guides de valorisation reconnus par le ministère chargé de l'environnement le cas échéant;– la ou les opérations menées pour la préparation en vue d'une valorisation en génie civil ou en aménagement. <p>Pour un usage par la personne réalisant la préparation, celle-ci consigne les mêmes informations dans le manuel qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchet ;</p>
Constats : SPL Sillages indique qu'il existe un projet de convention entre le producteur des terres excavées SPL Sillages et la commune de Canet propriétaire du site receveur des terres. Cette convention n'est pas encore signée. Aucun document n'est présenté. Selon l'aménageur, les termes du projet de convention ne reprennent pas l'ensemble des termes prévus par l'article 2-b de l'article de l'arrêté ministériel du 4 juin 2021
Justification à produire par l'aménageur : La SPL Sillages doit conclure, pour les terres excavées et sédiments, un contrat de cession avec l'aménageur (commune de Canet-en-Roussillon) reprennent les termes prévus dans l'article sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Gestion de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sortie du statut de déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères suivants a, b, c, d, e sont satisfaits: d) La personne réalisant la préparation applique un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets;
Constats : L'entreprise EUROVIA et la société SPL Sillages indiquent qu'il n'y a pas suivi qualité et environnemental sur les terres excavées.
Justificatif à produire : La personne réalisant la préparation doit justifier de la mise en œuvre d'un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif à la gestion de la qualité des opérations de valorisation de déchets ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Attestation de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sortie du statut de déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères suivants a, b, c, d, e sont satisfaits: e) La personne réalisant la préparation satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 6 du présent arrêté
Article 3 : La personne réalisant la préparation inclut dans l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement les éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté.
ANNEXE II ÉLÉMENTS DEVANT FIGURER DANS L'ATTESTATION DE CONFORMITÉ
Coordonnées du site où a été réalisée la préparation en vue d'une utilisation en génie civil et en aménagement du lot de terres excavées et sédiments visé par la présente attestation
Raison sociale de la personne ayant réalisé la préparation :
SIRET :
Nom de la personne ayant réalisé la préparation :
Adresse postale complète :
CP et Ville :
Coordonnées géographiques du site producteur des terres excavées et sédiments :
Raison sociale de la personne à qui le lot est remis :
SIRET (si professionnel) :
Adresse postale complète :
CP et Ville :
Coordonnées géographiques du site receveur des terres excavées et sédiments :

N° d'identification du lot :

Poids (t), volume (m3) :

Date de livraison :

Le lot préparé respecte les dispositions suivantes :

Conformité à un guide et/ou une réglementation particulière : (citer le guide et/ou le texte réglementaire)

Informations sur les opérations menées la personne ayant réalisée la préparation : (par exemple ajout de chaux, de liant hydraulique, criblage...)

Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, type ou propriétés):

Utilisation(s) autorisée(s) du lot de terres excavées et sédiments :

Je, soussigné, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le présent lot de terres excavées et sédiments a été préparé conformément aux exigences définies à l'arrêté ministériel du 04/06/2021 relatif à la sortie du statut de déchet des terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Date :

Nom et signature de la personne ayant réalisé la préparation :

Lorsque l'aménageur est le producteur de déchets, ces éléments sont inclus dans le registre prévu à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2012 (abrogé et remplacé par les articles 6 à 9 de l'arrêté du 31 mai 2021) fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, qui fait alors office d'attestation de conformité. La personne réalisant la préparation transmet l'attestation de conformité à l'utilisateur de chaque lot de terres excavées et sédiments.

Constats :

La société SPL Sillages et l'entreprise EUROVIA n'ont pas produit d'attestations de conformité de sortie de statut de déchet conformément à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement.

Justificatif à produire :

La personne réalisant la préparation doit présenter les attestations de conformité mentionnées à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement incluant les éléments figurant à l'annexe II du présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Contrôle de la préparation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sortie du statut de déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères suivants a, b, c, d, e sont satisfaits: e) La personne réalisant la préparation satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 6 du présent arrêté
Article 5 : <i>Si la personne réalisant la préparation est le producteur du déchet, le personnel compétent met en œuvre les analyses, contrôles et traitement nécessaires sur les déchets entrants et les terres excavées sortant de la préparation permettant de respecter les exigences précisées dans les sections 1 et 2 de l'annexe I, conformément à la section 3 de l'annexe I.</i> <i>Si la personne réalisant la préparation n'est pas le producteur du déchet, le personnel compétent effectue une vérification administrative et met en œuvre les analyses, contrôles et traitement nécessaires sur les déchets entrants et les terres excavées sortant de la préparation permettant de respecter les exigences précisées dans les sections 1 et 2 de l'annexe I, conformément à la section 3 de l'annexe I. S'il existe un doute sur la nature ou la composition du déchet entrant ou des terres excavées et sédiments sortants que des analyses complémentaires ne permettent pas d'écartier, le personnel compétent l'oriente vers une installation de gestion de déchets autorisée à le recevoir et en informe le producteur.</i> <i>Les terres excavées et sédiments issus de la préparation en vue d'une utilisation en génie civil et en aménagement sont entreposés distinctement des autres matériaux gérés sur le site où est réalisée l'opération de préparation.</i>
Constats : La SPL Sillages indique que les terres excavées sont directement chargées sur le camion pour aller sur le site receveur, et qu'il n'y a pas de stock tampon sur le lieu d'extraction. Le producteur est celui qui réalise la préparation. Aucune analyse ni traitement ne semble à priori nécessaire puisque qu'il s'agit de terres relevant du code déchet 17 05 04 terres et cailloux. La société EUROVIA ne justifie pas qu'un personnel compétent a mis en œuvre des contrôles.
Justification à produire : Il doit être justifiée de la mise en œuvre, par un personnel compétent, des analyses, contrôles et traitement nécessaires sur les déchets entrants et les terres excavées sortant de la préparation permettant de respecter les exigences précisées dans les sections 1 et 2 de l'annexe I, conformément à la section 3 de l'annexe I.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Conservation des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Article 2-b
Thème(s) : Actions nationales 2023, Sortie du statut de déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les terres excavées et sédiments qui ont fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement cessent d'être des déchets lorsque la personne réalisant la préparation a vérifié que la totalité des critères suivants a, b, c, d, e sont satisfaits: e) La personne réalisant la préparation satisfait aux exigences établies aux articles 3 à 6 du présent arrêté
Article 6 :
<i>Les documents permettant de démontrer le respect des articles 2 à 5 sont conservés par la personne réalisant la préparation, pendant dix ans.</i>
Constats : L'entreprise EUROVIA et la société n'ont pas pu présenter de documents permettant de démontrer le respect des articles 2 à 5.
Justification à produire :
La personne réalisant la préparation doit disposer et conserver les documents permettant de démontrer le respect des articles 2 à 5, pendant dix ans.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article Article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats :
L'arrêté ministériel du 31 mai 2021 prévoit la tenue de registres chronologiques (articles 6 à 9 pour terres excavées). Les entreprises intervenant sur le site et la SPL Sillages ne tiennent pas à jour de registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Justification à produire :
Il doit être justifier par les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, la tenue à jour d'un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Traçabilité des terres excavées – bordereaux électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des terres excavées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.
Constats : Les terres excavées du site ne sont pas des déchets dangereux. Il n'y donc pas de nécessité de bordereau de déchet électronique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet